

Explications

Type assemblée et vote ou présentation

Motif de la modification

Article

Ancien texte : Les parties supprimées sont barrées.

Nouveau texte : ***En gras, italique et bordeaux les parties modifiées.***

Statut du D.A.F.

La nouvelle rédaction des articles 25 et 35 des Statuts de la F.F.F. votées lors de l'A.G. F.F.F. de décembre 2024 ont été intégrées dans l'article 13.7 des statuts-types des Liges et des Districts. Nous vous proposons une nouvelle rédaction de l'article 13.7 de nos statuts.

13.7 FONCTIONNEMENT

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

[...]

[...]

Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président.

La District veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de membres du Comité de Direction, de l'un des membres des commissions du District, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom du District.

Lorsqu'un membre du Comité de Direction a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Comité de Direction et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Ce principe s'applique également à tout membre d'une commission du District se trouvant dans une telle situation, qui doit alors en informer sans délai ladite commission et s'abstenir de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée.

Suppression des Règlements Généraux spécifiques du District

Dans le souci de simplifier la gestion de nos règlements (mise à jour des textes publiés sur le site en fonction des modifications nationales) et d'éviter les erreurs qui pourraient en découler.

Il sera supprimé dans tous nos textes les termes « Règlements Généraux du D.A.F. ». Ils seront remplacés par « Règlements Généraux de la F.F.F. ».

Règlement des Coupes Seniors

Les dispositions relatives au forfait ne prévoient pas le cas où une équipe est réduite à sept joueurs ou huit joueuses. Il n'était pas prévu les cas d'abandon du terrain. L'amende doit être aggravée à partir des 16^{ème} de finale pour ne pas être inférieure au tarif du forfait. Un nouvel article est créé car il y a bien une différence entre le forfait et l'abandon de terrain.

ARTICLE 14 - FORFAITS

1) Une équipe déclarant forfait devra en aviser le club adverse et le District, au moins 10 jours avant la date du match, par écrit. Passé ce délai il devra rembourser, à son adversaire, les frais occasionnés dont le montant sera examiné par la C.D.G.C..

2) Une équipe senior se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs ou neuf joueuses qualifiés sera déclarée forfait.

~~3) Toute équipe abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait, et, outre l'amende, elle perdra tout droit à sa part de recette qui sera consignée et adressée au District. Il en sera de même pour toute équipe dont le comportement mettrait l'arbitre dans l'obligation d'arrêter la partie.~~

4) Toute équipe déclarée forfait général en application de l'article 13 alinéa 2 du Règlement des Championnats ou ayant déclaré forfait général ne pourra plus participer à la compétition.

5) Il ne pourra pas être organisé de match amical lorsqu'une équipe déclarera forfait sur le terrain sous peine de suspension pour les deux clubs en présence.

Un club déclarant forfait à l'avance ne pourra pas organiser ni participer à un autre match le jour, la veille ou le lendemain du jour où il devait jouer ce match.

1) Une équipe déclarant forfait devra en aviser le club adverse et le District, au moins 10 jours avant la date du match, par ***courrier ou mail de l'adresse officielle du club***. Passé ce délai il devra rembourser, à son adversaire, les frais occasionnés dont le montant sera examiné par la C.D.G.C..

2) Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, est déclarée forfait.

Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, elle sera déclarée battue par pénalité.

Les alinéas suivants deviennent 3) et 4).

ARTICLE 14BIS – ABANDON DU TERRAIN

1) Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incident grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match est arrêté d'office.

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, il sera remplacé par l'un des deux arbitres assistants, s'il s'agit de bénévoles un tirage au sort sera effectué.

2) En cas d'abandon volontaire du terrain par une équipe, la commission compétente pourra prononcer les sanctions suivantes :

- ***Match perdu par pénalité pour le club,***

- 1 mois de suspension pouvant être assorti du sursis pour le capitaine de l'équipe,
- 1 match de suspension pouvant être assorti du sursis pour chaque joueur,
- Une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux sera appliquée. Cette amende sera aggravée à partir des 16ème de finale.

Les dispositions sont contraires aux Règlements Généraux et à l'Annexe 2.

ARTICLE 16 - RÉCLAMATIONS ET APPELS

[...]

2) ~~En cas d'appel, la Commission Départementale d'Appel statuera en dernier ressort, sauf en matière disciplinaire.~~

[...]

Et l'alinéa 3 devient 2.

Règlement des Championnats

*Un petit oubli à corriger pour éviter des problèmes avec, en particulier, les assurances. Il est ajouté une phrase au 5^{ème} alinéa de l'article 8, article relatif au « joueur remplaçant – arbitre assistant ». Il est important que les dirigeants appliquent cette disposition qui les protège.
Le Comité Directeur ne souhaite pas pour l'instant instaurer une sanction financière.*

ARTICLE 8 - ARBITRAGE

[...]

Tout joueur remplaçant occupant les fonctions d'arbitre assistant doit être noté sur la FMI dans l'encadré « OBSERVATIONS D'APRÈS MATCH ».

Il n'était pas prévu les conséquences en cas de maintien d'un arrêté municipal lorsque l'arbitre considère le terrain praticable. Afin de faciliter la gestion des compétitions mais aussi pour les clubs de gérer leurs déplacements et permettre aux clubs recevants de proposer utilement un terrain de repli. Il n'est pas instauré d'obligations nouvelles mais il est fait un déroulé de la manière dont se déroule la procédure.

ARTICLE 23 - TERRAIN IMPRATICABLE ET INTEMPÉRIES

[...]

4) Si un arrêté municipal interdit l'utilisation d'un terrain le samedi après 12 heures pour un match qui doit se dérouler le dimanche ou 10 heures pour un match qui doit se dérouler le samedi :

- ~~a) l'Arrêté Municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain sera affiché à l'entrée du stade,~~
- ~~b) la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et, l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu,~~
- ~~c) la feuille de match et l'Arrêté Municipal avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District,~~
- ~~d) les frais de déplacement de l'arbitre seront payés par l'équipe recevant.~~

[...]

[...]

4) Si un arrêté municipal interdit l'utilisation d'un terrain le samedi après 10h 00 pour un match qui doit se dérouler le samedi ou 12h 00 pour un match qui doit se dérouler le dimanche :

- a) Tous les acteurs sans exception doivent se déplacer (Joueurs, arbitres, ...).***
- b) L'arbitre, en compagnie des capitaines ou d'un dirigeant de chaque club inscrit sur la Feuille de match :***
 - Prendra connaissance de l'arrêté municipal,***
 - Fera remplir la feuille de match par les deux équipes,***
 - Contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu,***
 - Visitera les installations en présence du représentant de la Mairie dûment appelé par le club recevant,***
 - Consignera sur la feuille de match son avis sur la praticabilité ou non du terrain.***

c) Si l'arrêté municipal est maintenu : le match ne pourra avoir lieu.
L'arbitre adressera la feuille de match (***si papier***), l'arrêté municipal et son rapport détaillé sur l'état du terrain au District,
Les frais de déplacement de l'arbitre seront **mis au débit de** l'équipe recevante,

Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, la C.D.G.C. pourra, par une décision motivée, remettre, neutraliser la rencontre ou donner match perdu par pénalité au club recevant.

d) Si l'arrêté municipal est levé par un nouvel arrêté municipal, ou si une proposition de jouer sur un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition est faite, dans une limite de 15 kilomètres, le match se déroulera.

Le club recevant adressera le nouvel arrêté municipal au District.

[...]

~~8) Dans le cas où les procédures prévues aux alinéas ci-avant du présent article ne sont pas appliquées l'équipe recevante pourra avoir match perdu par 3 à 0.~~

[...]

8) Si les procédures des alinéas précédents ne sont pas appliquées, la C.D.G.C. pourra, par une décision motivée, remettre, neutraliser la rencontre ou donner match perdu par pénalité au club recevant.

La saison dernière nous avons ajouté un article 29bis explicitant les dispositions de l'article 236 (Indisponibilité d'un terrain) des Règlements Généraux, il a été constaté que les dispositions de l'article 29 du Règlement de nos Championnats (traçage et les accessoires de jeu) n'étaient pas assez précises. Il n'est rien changé à la pratique actuelle.

Nous encadrons et précisons les pouvoirs donnés à l'arbitre par les lois du jeu quant au contrôle des installations sportives.

Nous ouvrons, de plus, la possibilité au club visiteur de formuler des réserves au sujet des installations sportives.

ARTICLE 29

~~Dans le cas d'un traçage insuffisant, le club visité sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai d'une demi-heure, faute de quoi il aura match perdu par pénalité.~~

~~La non-observation du règlement, en ce qui concerne le traçage et les accessoires de jeu (insuffisance ou absence), peut être sanctionné financièrement.~~

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu au minimum 45 minutes avant le début de la rencontre. En cas d'un traçage du terrain insuffisant ou d'accessoire de jeu non-conforme, il doit mettre le club en demeure de compléter ou de modifier le tracé et / ou ordonner de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

A défaut, l'arbitre décidera de ne pas faire jouer la rencontre et le club recevant pourra être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

En cas de non-respect des règlements en vigueur en matière d'installation sportive et d'équipement (accessoires de jeu), une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux pourra être appliquée par la C.D.G.C..

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la D.A.F., il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que quarante-cinq (45) minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre.

Les réserves devront être confirmées dans les conditions fixées à l'article 186 des Règlements Généraux du D.A.F..

Il est parfois reproché à nos règlements d'être trop stricts et d'empêcher la pratique du football à de

nouveaux licenciés, en particulier les jeunes. Il est souhaitable d'ajouter dans nos règlements la possibilité pour les clubs d'inscrire des équipes dans la dernière division lors de la seconde phase des compétitions U17, U15 et U13. Cette disposition ne doit pas permettre de contourner les obligations en matière d'équipe de jeunes.

ARTICLE 73, 74 & 75

Il est ajouté après la première phrase les dispositions suivantes

Il est laissé la possibilité aux clubs d'engager une ou plusieurs équipes lors de la seconde phase de la compétition dans la dernière division.

Ces équipes ne permettent pas de répondre aux obligations des clubs.

Les services du District sont confrontés à de très grosses difficultés pour gérer les jours et horaires des compétitions de jeunes mais aussi féminines. Chacun profitant des trous dans la raquette pour tirer la couverture à lui sans tenir compte des problèmes et difficultés qu'ils posent aux autres clubs. Nos règlements ne sont pas assez précis. En utilisant la trame transmise en début de saison aux clubs par les services du District, voilà un premier jet pour fixer des règles qui, non seulement, faciliteront le travail de nos salariés mais aussi la gestion par les clubs des déplacements des équipes de jeunes par les clubs.

ARTICLE 17 ALINÉA 1

1) Les rencontres des championnats senior féminin et masculin peuvent être fixées :

Le samedi entre 19h et 21h.

ou

Le dimanche entre 13h et 15h.

Le club fait parvenir, avec son engagement, ses desiderata à la C.D.G.C.. En l'absence de ceux-ci, les rencontres sont fixées au dimanche 15h pour les clubs ne disposant pas de terrain équipé d'un éclairage homologué et au samedi 20h pour les clubs disposant d'un terrain équipé d'un éclairage homologué.

Les demandes de modification du calendrier sont effectuées par Footclubs dans les conditions ci-après :

a) Les demandes de modification émanant du club organisateur, pour un décalage horaire ou un changement de jour, effectuées au plus tard le jeudi, 21 jours avant la date de la rencontre, sont acceptées de plein droit sauf décision contraire motivée de la C.D.G.C..

b) Les rencontres peuvent être fixées le vendredi entre 19h et 21h.

La demande de modification est effectuée, avec l'accord du club adverse, au plus tard le mardi minuit de la semaine précédant la rencontre.

c) ~~Les demandes hors-délai~~ et en tout état de cause avant le mardi minuit de la semaine précédant la rencontre doivent être effectuées, après information du club adverse.

Si le club adverse ne répond pas dans les délais de 48 heures ou ne répond pas du tout, la réponse sera considérée comme positive par la C.D.G.C..

Suivant les motifs de la demande et la réponse du club adverse, la C.D.G.C. peut accepter ou refuser le changement d'heure ou de jour par une décision motivée.

d) Toutes les autres demandes, sauf cas exceptionnel, ne sont pas examinées.

e) Pour les demandes hors délais, des frais dont le montant est fixée en Annexe 5 des R.G. du D.A.F.,

peuvent être imputés au club dont émane la demande.

f) La Commission a la faculté de fixer les rencontres remises ou reportées en semaine, avec l'accord des deux clubs.

g) Les rencontres non jouées à la date fixée par le Comité Directeur pour les compétitions départementales peuvent être neutralisées par la C.D.G.C..

1) Les rencontres des championnats senior féminin et masculin peuvent être fixées :

Le samedi entre 19h et 21h.

ou

Le dimanche entre 13h et 15h.

Le club fait parvenir, avec son engagement, ses desiderata à la C.D.G.C.. En l'absence de ceux-ci, les rencontres sont fixées au dimanche 15h pour les clubs ne disposant pas de terrain équipé d'un éclairage homologué et au samedi 20h pour les clubs disposant d'un terrain équipé d'un éclairage homologué.

2) Les demandes de modification du calendrier sont effectuées par Footclubs dans les conditions ci-après, **il est rappelé que, dans tous les cas, le club adverse doit obligatoirement être informé :**

a) Les demandes de modification émanant du club organisateur, pour un décalage horaire ou un changement de jour **dans le cadre du 1^{er} alinéa**, effectuées au plus tard le jeudi, 21 jours avant la date de la rencontre, sont acceptées de plein droit sauf décision contraire motivée de la C.D.G.C..

b) Les rencontres peuvent être fixées le vendredi entre 19h et 21h **ou le samedi 18h**.

La demande de modification est effectuée, avec l'accord du club adverse, au plus tard le mardi minuit de la semaine précédant la rencontre.

c) **Les demandes transmises entre le 20^{ème} jour** et en tout état de cause avant le mardi minuit de la semaine précédant la rencontre doivent être effectuées, après information du club adverse.

Si le club adverse ne répond pas dans les délais de 48 heures ou ne répond pas du tout, la réponse sera considérée comme positive par la C.D.G.C..

Suivant les motifs de la demande et la réponse du club adverse, la C.D.G.C. peut accepter ou refuser le changement d'heure ou de jour par une décision motivée.

d) Toutes les autres demandes, sauf cas exceptionnel, ne sont pas examinées.

e) Pour les demandes effectuées moins de 21 jours avant la date de la rencontre, des frais dont le montant est fixé en Annexe 5 des R.G. du D.A.F., peuvent être imputés au club dont émane la demande.

f) La Commission a la faculté de fixer les rencontres remises ou reportées en semaine, avec l'accord des deux clubs.

g) Les rencontres non jouées à la date fixée par le Comité Directeur pour les compétitions départementales peuvent être neutralisées par la C.D.G.C..

ARTICLE 17 ALINÉA 2

~~2) Les championnats seniors féminins :~~

~~Les rencontres féminines seniors peuvent être programmées, sans accord du club adverse, dans les plages horaires suivantes :~~

~~a) le samedi entre 19h et 21h (sous réserve d'éclairage homologué),~~

~~b) le dimanche à 13h,~~

~~e) le dimanche à 15h.~~

~~en dehors de ces horaires, un accord du club adverse sera nécessaire.~~

3) Les championnats de jeune ~~masculin~~ :

~~U19 Inter-district : Voir Règlement spécifique.~~

4) Les championnats de jeune féminin :

~~Les rencontres du Championnat U18F peuvent être programmées, sans accord du club adverse, le Samedi après-midi.~~

3) Les championnats de jeunes :

Se référer aux articles 74 et 75.

4) LES CHAMPIONNATS ET/OU PLATEAUX DE JEUNES :

Se référer à l'article 76.

Mise à niveau des articles 74 et 75 :

Les rencontres sont fixées au samedi après-midi.

Les rencontres pourront être fixées au samedi entre 10h et 17h. Par défaut les rencontres seront fixées au samedi 15h. Les demandes de modification devront être transmises à la Commission avec l'information du club visiteur au moins dix jours avant la rencontre.

Mise à niveau de l'article 76 :

[...]

Les plateaux sont fixés au samedi après-midi.

[...]

Les plateaux pourront être fixés au samedi entre 10h et 17h. Par défaut les plateaux seront fixés au samedi 15h. Les demandes de modification devront être transmises à la Commission avec l'information des clubs visiteurs au moins dix jours avant le plateau.

Les articles 65 et 66 ne sont pas appliqués. Ils devaient permettre de trouver plus de dirigeantes, de les faire pénétrer les organes dirigeants de notre football et les faire accéder à d'autres fonctions. De plus la Ligue n'a plus de « Statut Régional Féminin ».

ARTICLE 65

~~Le District de l'Aveyron de Football, en application du Statut Régional Féminin, institue une Section Féminines et Jeunes Féminines, rattachée à la C.D.G.C..~~

Le District de l'Aveyron de Football institue une Section Féminine au sein de la C.D.G.C..

ARTICLE 66

1) La Section Féminines et Jeunes Féminines, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur du District, ~~se compose d'un effectif dont les 3/5e au moins sont des licenciées féminines.~~ Le Technicien Sportif Départemental est membre de droit de cette Commission. La Section Féminine et Jeune Féminine, collabore avec la Commission Médicale, la Commission des Arbitres et la Cellule Technique.

2) La Section Féminines ~~et Jeunes Féminines~~, participe à l'œuvre d'information et de promotion poursuivie par la Fédération et par la Ligue pour tout ce qui a trait au développement du football féminin dans le département. ~~Par ce fait, les membres doivent faire partie de la Commission du développement du football féminin de la Cellule Sportive. Elle organise, en collaboration avec la C.D.G.C., elle détermine~~

~~les différents niveaux et les poules en championnats, élabore les calendriers et fixe les lieux des rencontres.~~

1) Les membres de la Section Féminine et Jeune Féminine sont nommés par le Comité Directeur du District. Un membre de l'équipe technique est membre de droit de cette Commission. La Section Féminine et Jeune Féminine collabore avec la Commission Médicale, la Commission des Arbitres et la Cellule Technique.

2) La Section Féminine participe à l'œuvre d'information et de promotion poursuivie par la Fédération et par la Ligue pour tout ce qui a trait au développement du football féminin dans le département. **Elle désignera au moins deux de ces membres qui feront** partie de la Commission du développement du football féminin de la Cellule Sportive.

Au sein de la C.D.G.C., elle gère les championnats féminins.

Participation U17 et U17F en senior

La Commission d'Appel de la Ligue a censuré des décisions du Comité Directeur, les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 24 pouvant prêter à confusion et laisser place à une mauvaise application. La nouvelle rédaction est d'application simple avec toujours le même souci, protéger nos licenciés U17 tant masculins que féminins.

Les sanctions n'étaient pas prévues, en fait les clubs n'avaient pas la possibilité de contester la participation d'un joueur U17 ou U17F.

ARTICLE 24

[...]

~~5) Les joueurs U17 ne peuvent participer aux compétitions senior du D.A.F.. Toutefois, le Comité Directeur peut accepter de façon exceptionnelle la présence de 2 joueurs maximum de cette catégorie dans l'équipe première du club.~~

[...]

5) La participation des joueurs licenciés U17 aux compétitions senior du D.A.F. est limitée à 1 par club. Pour les clubs ayant au minimum 20 joueurs licenciés de la catégorie U17, ce nombre est porté à 2. L'identité de ce ou ces deux licenciés (nom, prénom et numéro de licence) devra être communiquée au District et inscrit sur la liste tenue par celui-ci avant de pouvoir participer à toutes compétitions.

6) En cas de réserves ou de réclamation, il sera fait application des dispositions des articles 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Une amende dont le montant est fixée en annexe 5 sera appliquée.

ARTICLE 67 - PARTICIPATION DES JOEUSES U17F EN SENIOR

[...]

3) En cas de réserves ou de réclamation, il sera fait application des dispositions des articles 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Une amende dont le montant est fixée en annexe 5 sera appliquée.

Juste pour expliquer aux clubs et éviter les recours, il est bon d'introduire dans nos règlements la définition de la phase aller et aussi de la phase retour. C'est une reprise des dispositions de la Ligue.

ARTICLE 13 - FORFAIT EN CHAMPIONNATS

[...]

4) Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général descendra de Division la saison suivante. Tous les points marqués contre elle, seront annulés. Si, toutefois, le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des matches de la phase "aller" des championnats :

- a) l'équipe intéressée descendra de deux Divisions,
- b) les points marqués contre elle lors de la phase aller seront maintenus. Par contre ceux de la phase retour seront annulés.

[...]

4) Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général descendra de Division la saison suivante. Tous les points marqués contre elle, seront annulés. Si, toutefois, le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des matches de la phase "aller" (***l'ensemble des rencontres de la phase Aller des équipes évoluant dans la même poule ayant été jouées***) des championnats :

- a) l'équipe intéressée descendra de deux Divisions,
- b) les points marqués contre elle lors de la phase aller seront maintenus. Par contre ceux de la phase retour seront annulés.

Les amendes étant portées au débit des clubs, l'alinéa 9 est inutile

ARTICLE 13 - FORFAIT EN CHAMPIONNATS

[...]

~~9) Le non-paiement des forfaits dans le délai d'un mois suivant la date de décision entraînera la suspension du club fautif.~~

...

Et les alinéas 10 et 11 deviennent 9 et 10

Toujours dans le souci de protéger les dirigeants, en particulier les présidents de club, il est important que, lors des plateaux de jeunes, le licencié (éducateur) en charge de l'équipe soit indiqué sur les feuilles de présence.

ARTICLE 25 - FEUILLE DE MATCH

[...]

3) Le nom et prénom des participants à une rencontre doivent être écrits en lettre majuscule.

Outre les joueurs remplaçants, il ne pourra être inscrit sur la F.M.I. que quatre éducateurs ou dirigeants licenciés susceptibles d'être présents sur le banc de touche.

Les licenciés suspendus, en application de l'article 150 des Règlements Généraux, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match, une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux sera appliquée.

Toute feuille de match illisible, incorrectement ou incomplètement renseignée donne lieu à l'imputation d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux.

[...]

[...]

3) Le nom et prénom des participants à une rencontre doivent être écrits en lettre majuscule.

Outre les joueurs remplaçants, il ne peut être inscrit sur la F.M.I. que quatre éducateurs ou dirigeants licenciés susceptibles d'être présents sur le banc de touche.

Pour les équipes de jeunes, il doit être inscrit au moins un dirigeant majeur.

[...]

Utilisation des feuilles de match papier en particulier lors des rencontres amicales. Il est rappelé que les rencontres amicales doivent être déclarées auprès du District pour que les dirigeants, les arbitres mais aussi les maires, propriétaires des infrastructures, soient protégés.

ARTICLE 25 - FEUILLE DE MATCH

1) A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match informatisée est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle (coupes et championnat), et une feuille de match papier, sous la responsabilité de l'organisateur à l'occasion d'un match amical.

[...]

Les feuilles de matchs papier pour les rencontres officielles ou amicales entre club du D.A.F. sont tenues à disposition des clubs sur le site du D.A.F..

Problèmes de participation aux détectations, les P.P.F.. n'avaient pas été intégrés dans nos règlements.

ARTICLE 94 - DÉTECTION DES MEILLEURS JEUNES

Peut faire partie du P.P.F., d'une équipe du D.A.F. ou d'une sélection départementale, tout joueur dépendant du D.A.F..

[...]

Assemblée Générale ordinaire – Présentation

Annexe 5

C) AMENDES :

Règlement des coupes

Il est nécessaire de créer des amendes spécifiques pour les Coupes départementales, celles-ci, en particulier la Coupe de l'Aveyron qui est la vitrine de notre football, doivent être protégées.

Art. 14.2 – Rencontre perdue par pénalité

Perte de la rencontre	150,00 €
-----------------------	----------

Art. 14Bis. 2 – Abandon du terrain

Abandon du terrain	150,00 €
--------------------	----------

La participation des joueurs ou joueuses U17 en senior hors autorisation n'était pas sanctionnée.

C) AMENDES :
RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS

Art. 24.6 – Participation de joueur U17	
Par joueur	50,00 €
Art. 67.3 – Participation de joueuse U17F	
Par joueuse	50,00 €

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans le cadre de la suppression des Règlements Généraux spécifiques du D.A.F., nous devons intégrer certains dispositions dans nos autres règlements.

ARTICLE 9 - SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Les Commissions Départementales et Instances du District sont qualifiées pour appliquer les sanctions financières, sportives et les pénalités prévues par les règlements de la F.F.F., de la Ligue ou du District. Les sanctions disciplinaires ne peuvent être décidées que par les commissions disciplinaires. La Commission Départementale de l'Arbitrage peut prononcer des mesures administratives uniquement à l'encontre des arbitres.

[...]

Toutes les pénalités prononcées par le D.A.F. sont communiquées aux associations reconnues qui doivent en assurer le respect en leur sein.

ARTICLE 11 - AVIS DE DÉCISION ET DÉLAI D'EXÉCUTION

3) Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel ~~ou devant la Commission Régionale d'Appel~~ en application des dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux.

[...]

5) Pour les décisions émanant des organes disciplinaires, il est fait application des dispositions de l'annexe 2 des Règlements Généraux portant "Code Disciplinaire".

[...]

3) Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel en application des dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux.

[...]

5) Pour les décisions émanant des organes disciplinaires, il est fait application des dispositions de l'annexe 2 des Règlements Généraux portant "Code Disciplinaire",

Pour les décisions émanant de la Commission Départementale de l'Arbitrage, il est fait application des dispositions du Statut de l'Arbitrage,

Pour les décisions du Bureau ou Comité Directeur, il est fait application des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue d'Occitanie.

6) Toute personne physique ou morale ou tout membre de la fédération qui conteste une décision, a l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.